

# COMMUNE DE CRUET (Savoie)

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix-sept, le cinq janvier, le Conseil Municipal de la Commune de Cruet s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Etienne PILARD, Maire.

### Nombre de conseillers :

En exercice : 13

Présents : 13

Votants : 13

### Convocation du Conseil Municipal :

29 décembre 2016

### Affichage réunion :

29 décembre 2016

**Présents :** M. Etienne PILARD, M. Jean-Michel BLONDET, Mme Marie-Hélène PLAVÉRET, M. David DE BRUYNE, Mme Alexandra BARRÉ, M. Gérard ROZIER, Mme Elisabeth LARCHIER, Mme Geneviève BOISSONNAT, Mme Marie-Christine CERVANTES, M. François TIOLLIER, M. Laurent NOEL, M. Guillaume CLONIET, M. Régis BOUCHEZ.

**Absents :** -

**Pouvoirs déposés :** -

**Secrétaire de séance :** Alexandra BARRÉ

*La séance est ouverte à 20 heures 00.*

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation d'ajouter un point à l'ordre du jour :  
- autorisation au maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur le budget principal (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Le Conseil Municipal autorise à l'unanimité ce point supplémentaire à l'ordre du jour.

### Approbation du compte rendu de la séance précédente

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

### OBJET : Bilan de la concertation et arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Les membres du Conseil Municipal ont été destinataires avec leur convocation à cette réunion des pièces suivantes, sur un CD-ROM et sur une plateforme de téléchargement :

- Le projet de délibération portant sur le bilan de la concertation et l'arrêt du projet de PLU ;
- Le bilan de la concertation pour l'élaboration du PLU ;
- Le projet de PLU constitué :
  1. du rapport de présentation,
  2. du projet d'aménagement et de développement durables,
  3. des orientations d'aménagement et de programmation,
  4. du règlement qui fixe les règles applicables à l'intérieur de chaque zone urbaine, à urbaniser, agricole et naturelle,
  5. des documents graphiques du règlement au nombre de quatre,
  6. des annexes.

Monsieur le Maire interroge l'assemblée délibérante sur la bonne réception de ces documents, et il souhaite savoir si tous les membres se déclarent suffisamment informés sur le bilan de la concertation et l'arrêt du projet de PLU. A l'unanimité, le Conseil Municipal répond que les pièces transmises ont bien été réceptionnées et se déclare suffisamment informé.

### EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Maire rappelle les objectifs qui ont conduit la Commune à engager la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre.

#### 1- Le lancement d'une procédure d'élaboration du PLU

Considérant que la Commune de Cruet est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols (POS), approuvé par délibération en date du 7 février 1980 et qui a fait l'objet de plusieurs évolutions. Ce document d'urbanisme n'est plus adapté à la situation actuelle de la commune et à son développement, et n'est plus du tout cohérent avec les nombreuses évolutions réglementaires et législatives.

Considérant que, par délibération en date du 14 octobre 2014, le Conseil municipal a donc souhaité, d'une part, prescrire la révision du Plan d'occupation des Sols et élaborer un Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal et,

d'autre part, soumettre à la concertation de la population, des associations locales et des autres personnes concernées, ces études pendant toute la durée de l'élaboration du projet selon des modalités définies dans ladite délibération.

Considérant que suite au choix du Bureau d'études, ont été initiées les études nécessaires pour préciser les objectifs de la mise en révision du POS et les modalités de concertation.

Considérant qu'une réunion d'information a été organisée le 16 juin 2015 pour présenter la procédure et le contenu d'un Plan Local d'Urbanisme.

Considérant que ce travail en amont a permis de préciser les objectifs de la mise en révision du POS et les modalités de concertation, qu'il est proposé de déterminer par délibération.

Considérant que, par une délibération complémentaire en date du 22 février 2016, le Conseil Municipal a décidé de valider les objectifs de l'élaboration du PLU suivants :

- Des objectifs en matière d'organisation du territoire communal :
  - Reconsidérer le développement de la commune et poser les bases d'un projet communal maîtrisé, notamment en permettant la poursuite de l'opération du Pray,
  - Limiter la consommation excessive de l'espace, et s'interroger sur le devenir des terrains classés en zone 1NA et 2NA au POS,
  - Renforcer la centralité autour des pôles d'équipement, en veillant à maintenir des espaces publics suffisants et de qualité,
  - Etudier les possibilités de mettre en œuvre des mesures favorables aux économies d'énergie et à l'utilisation d'énergies renouvelables, notamment dans le parc de logements existant pour favoriser sa réhabilitation, mais également dans le ou les secteurs de développement de la Commune dont la localisation sera déterminée au regard du potentiel bioclimatique (ombre portée, gisement solaire, etc...),
  - Reconsidérer la capacité des hameaux anciens à accueillir de nouvelles urbanisations au regard de l'impact de la circulation automobile et du stationnement.
- Des objectifs en matière d'habitat :
  - Permettre la création de suffisamment de logements pour renouer avec la croissance démographique, la population communale étant passée de 1044 habitants en 2006 à 1030 en 2012 (source INSEE),
  - Diversifier l'offre actuelle de logements pour faciliter le parcours résidentiel sur le territoire communal.
- Des objectifs en matière d'environnement, paysage et cadre de vie :
  - Mieux prendre en compte la préservation de l'environnement, des paysages et des espaces agricoles et viticoles, notamment en protégeant des espaces naturels remarquables du territoire de la Commune (Zones humides, ZNIEFF, sites Natura 2000...), et préservant la qualité paysagère, et les vues.
- Des objectifs en matière de protection du patrimoine :
  - Identifier et protéger les éléments du patrimoine bâti et paysager (notamment liés à l'activité viticole) pour maintenir les caractéristiques de chaque hameau historique entouré d'un écran naturel et paysager, et ainsi préserver et renforcer l'identité communale.
- Des objectifs en matière de développement économique :
  - Etudier les possibilités de mutualiser l'espace dédié aux activités économiques, notamment viticoles.
- Des objectifs en matière de déplacement :
  - Rechercher une meilleure maîtrise des déplacements, dans la mesure des possibilités offertes sur le territoire et en s'interrogeant sur la capacité des réseaux notamment de la voirie des hameaux anciens à recevoir une augmentation de leur fréquentation,
  - Améliorer les possibilités de déplacements doux sur la Commune, notamment la marche à pied.

Cette délibération a également fixé les modalités de la concertation publique, pendant toute la durée de l'élaboration du projet et jusqu'à son arrêt, de la manière suivante :

- Informations sur les étapes d'avancement de la procédure et du projet sur le site internet et tout autre support de la Commune ;
- Mise à disposition d'un registre de concertation, en mairie, pour consigner les observations ou remarques éventuelles des particuliers ;
- Organisation de trois réunions publiques à l'initiative de la commune tout au long de la procédure d'élaboration du PLU. Ces réunions publiques seront ouvertes à tous les habitants de la Commune, ainsi qu'aux associations locales et à toutes les autres personnes intéressées.

## **2- Rappel et mise en œuvre des modalités de la concertation :**

Considérant qu'il est précisé que des modalités de concertation ont été mises en œuvre suite à la prescription de l'élaboration du PLU (*cf. au bilan de la concertation*).

Considérant que cette concertation a révélé les points suivants :

Les questions ou remarques, exprimées par la population lors des différents moments de concertation, ont été examinées tout au long de la procédure et prises en compte pour la plupart, notamment :

- la mise en exergue du souhait que le document d'urbanisme soit respectueux de l'identité communale et du cadre de vie ;
- la demande de préservation des paysages et de l'espace agricole ;
- l'essentiel des demandes formulées (par écrit, à l'oral,...) portent sur des demandes individuelles de propriétaires fonciers sollicitant une modification de zonage.

De manière générale, le projet de PLU s'est déroulé de façon consensuelle.

Considérant que ces éléments ont été examinés et pris en compte de la manière suivante :

Ces éléments ont été examinés et pris en compte dans la mesure où ils ne sont pas contradictoires avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la commune.

En effet, les membres du Conseil Municipal ont acté suite à la concertation publique, en l'état certaines demandes :

- Création d'une zone Ud au lieu-dit La Ravière
- Extension de la zone A à La Chapelle pour permettre l'extension d'un bâtiment agricole
- Classement de plusieurs parcelles à La Chapelle en zone non constructible

d'autres ont dû être discutées et adaptées pour correspondre aux orientations :

- Création d'une zone AU à La Baraterie
- Réduction de la zone Ud aux Tanes

Certaines demandes étant en contradiction avec le PADD n'ont pas été intégrées dans le document d'urbanisme.

Considérant qu'en conclusion, le bilan de la concertation est positif.

Considérant que ce bilan de la concertation permet au Conseil municipal, aux Personnes Publiques Associées et aux tiers, de constater que :

- les mesures de concertation mises en œuvre ont permis de mener une concertation effective et constante avec les habitants et toute personne souhaitant se manifester,
- les modalités de concertation définies par la délibération de prescription du PLU ont été mises en œuvre au cours de la démarche,
- cette concertation a permis aux habitants de comprendre et mieux connaître cet outil d'aménagement et d'urbanisme ainsi que l'ambition de l'équipe municipale pour la commune.

Considérant que, par suite, cette concertation menée pendant la durée de l'élaboration du projet, a constitué une démarche positive, permettant de sensibiliser la population au devenir de la Commune et a permis aux habitants de comprendre et mieux connaître cet outil. Elle a enrichi les réflexions de la collectivité pour l'élaboration des différents documents du projet de PLU.

Considérant que ce bilan met fin à la phase de concertation préalable.

## **3- L'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme**

Considérant le débat qui s'est tenu au sein du Conseil Municipal, dans sa séance du 29 juin 2016 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable de Plan Local d'Urbanisme.

Considérant que le projet de PADD pose les principes suivants :

- **Axe 1 : Préserver l'identité communale et sa structure en « archipel »**
  - Conserver la structure en archipel du territoire communal, formé de hameaux distincts les uns des autres.
  - Pérenniser une identité paysagère forte, faite de vignobles, de châteaux et de clos, d'alternance entre espaces bâtis compacts et espaces naturels et agricoles.
  - Limiter la consommation d'espace en adoptant des formes urbaines plus denses La commune se fixe pour objectif une consommation d'espace, pour les 10 prochaines années, limitée à 1,4 hectare d'extension.
- **Axe 2 : Renforcer le centre de gravité du territoire**
  - Maintenir une offre de logements suffisante en nombre et en diversité pour renouer avec la croissance démographique (construire une centaine de logements pour atteindre une population de 1200 à 1250 habitants).
  - Poursuivre le développement du hameau du Pray, lieu d'accueil préférentiel des nouveaux logements, des équipements et des commerces.

- **Axe 3 : Préserver les paysages naturels et agricoles, porteurs de l'identité du territoire, et façonnés par une agriculture dynamique**
  - Préserver le grand paysage.
  - Préserver les espaces naturels remarquables.
  - Favoriser la pérennité des exploitations agricoles.
- **Axe 4 : Faciliter les mutations progressives d'un territoire vivant et actif, qui se reconstruit sur lui-même**
  - Favoriser et encadrer les mutations du parc de logements.
  - Garantir la préservation de la qualité de vie des habitants.
  - Apaiser la circulation automobile.
  - Permettre le maintien d'activités économiques compatibles avec le territoire.
  - Favoriser la pratique de loisirs doux adaptés au territoire.
- **Axe 5 : Promouvoir un urbanisme durable**
  - Accueillir la biodiversité dans le tissu urbain.
  - Prendre en compte la présence de l'eau dans tous les projets.
  - Réduire les consommations énergétiques dans l'habitat et les équipements.
  - Limiter les besoins de déplacements et favoriser les déplacements doux.
  - Favoriser l'accès aux technologies numériques.

Considérant que le débat a permis de vérifier que le PADD s'inscrit bien dans les objectifs généraux fixés dans la délibération de prescription de la révision du PLU.

Considérant que, suite à la phase d'études, de concertation et d'élaboration associée, le Conseil municipal doit se prononcer sur le projet de PLU.

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, il est prévu que dans les cas d'une élaboration ou d'une révision prescrite sur le fondement du I de l'article L. 123-13 en vigueur avant le 31 décembre 2015, le conseil communautaire ou le conseil municipal peut décider que sera applicable au document l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016, par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté.

Considérant que la Commune a souhaité que son document d'urbanisme prenne en compte les dernières évolutions législatives et réglementaires.

Considérant que le projet a donc été élaboré en vertu des nouvelles dispositions des articles R 151.1 à R 151-55 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur depuis le 1er janvier 2016, afin de disposer d'un document à jour des derniers textes.

Considérant qu'il y a donc lieu de décider que le projet est soumis à l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016.

Monsieur le Maire donne la parole à M. DE BRUYNE, Adjoint à l'urbanisme et membre du COPIL (Comité de pilotage) pour l'élaboration du PLU. M. DE BRUYNE communique les éléments suivants :

Considérant que le projet de PLU est constitué des documents suivants :

- un rapport de présentation,
- un projet d'aménagement et de développement durables,
- des orientations d'aménagement et de programmation,
- un règlement qui fixe les règles applicables à l'intérieur de chaque zone urbaine, à urbaniser, agricole et naturelle,
- les documents graphiques du règlement au nombre de quatre,
- des annexes

Cinq orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ont été rédigées :

- OAP 1, le Pray : 30 logements (20 logements en phase 1, 10 logements en phase 2), soit au total environ 20 logements collectifs ou intermédiaires et 10 logements individuels ou groupés.
- OAP 2, le Chaney : 10 logements, dont 6 logements collectifs ou intermédiaires et 4 maisons individuelles ou jumelées.
- OAP 3, les Mollières : 6 à 8 logements, dont 4 maisons jumelées et 2 à 4 maisons individuelles ou jumelées.
- OAP 4, la Chapelle : 7 à 8 logements, en habitat intermédiaire ou maisons jumelées.
- OAP 5, chemin du Cheminet : 3 à 4 logements, en habitat intermédiaire ou maisons jumelées.

Le règlement du PLU accompagne les différents objectifs du PLU :

Il définit 8 types de zones :

- Les zones Ua correspondent aux secteurs d'habitat ancien dense des hameaux historiques ; y sont autorisées l'habitat, le commerce, les services, les équipements et services publics, les bureaux, ainsi que les annexes et

extensions des exploitations agricoles existantes, dans une logique de mixité fonctionnelle. La densité y est privilégiée, avec une obligation d'implantation des constructions au moins en partie sur la limite de la rue.

- La zone Uc correspond au secteur d'équipements et d'habitat du Pray, qui regroupe la plupart des fonctions de centralité (école, commerce, salle des fêtes, Espace Charvet, église) ; les destinations autorisées y sont les mêmes qu'en zone Ua, à l'exception des exploitations agricoles. Tout en conservant une certaine densité, l'équilibre entre espaces bâtis et espaces non bâtis y sera différent, avec une obligation de préserver 30% d'espaces en pleine terre.
- Les zones Ud sont plus principalement destinées à l'habitat. Le commerce et les services n'y sont pas autorisés, à la fois parce qu'ils peuvent générer des nuisances, notamment en augmentant la circulation, mais aussi pour concentrer les fonctions de centralité dans la zone Uc, qui offre les meilleures potentialités (situation centrale, accessibilité, stationnement, disponibilités foncières...). Pour préserver le cadre de vie dans cette zone, un coefficient maximal d'emprise au sol est fixé à 20%, et un coefficient de biotope à 50%.
- La zone Ue est destinée aux activités des secteurs primaires, secondaires et tertiaires, susceptibles de générer des nuisances : circulation de poids lourds, activités bruyantes... Cette zone est située à l'écart des autres zones urbaines.
- Les zones à urbaniser AUc et AUd correspondent aux principaux secteurs de développement de la commune : le Pray et le Chaney. Des Orientations d'Aménagement et de Programmation y sont précisées.
- Les zones à urbaniser AU des Mollières et de La Baraterie correspondent à des secteurs ne disposant pas des réseaux suffisants (eau potable notamment) pour être ouverts à l'urbanisation dès l'approbation du PLU. Celle-ci sera conditionnée par une modification ou une révision du PLU qui en définira les modalités.
- Les espaces agricoles sont classés en zone A ou As : les zones A sont destinées à accueillir les éventuels bâtiments agricoles, sous réserve du respect du PPRI pour la partie située dans la plaine de l'Isère, tandis que les zones As sont protégées pour l'exploitation de la vigne et/ou pour des raisons paysagères. Seules les extensions et les annexes des bâtiments existants y sont autorisées.
- Les espaces boisés et naturels sont classés en zone N. Seuls les extensions et les annexes des bâtiments existants y sont autorisés, ainsi que, le cas échéant, les exploitations forestières sous réserve de leur intégration paysagère.

Le règlement graphique s'organise de la manière suivante : outre la délimitation des zones décrites ci-dessus, il comporte un certain nombre de servitudes et de prescriptions :

- L'emprise du PPRI de l'Isère en Combe de Savoie,
- Les secteurs impactés par le bruit des infrastructures et par la canalisation de gaz GRT,
- Le périmètre de protection du Monument Historique du Pont Victor Emmanuel,
- Les périmètres de protection des captages d'eau potable,
- Le patrimoine bâti (châteaux et murs) à préserver,
- Les voies le long desquelles le bâti doit s'implanter à l'alignement en zone Ua,
- Les bâtiments pouvant changer d'affectation en zone agricole,
- Les éléments de paysage à préserver pour des raisons écologiques : ripisylves de la Crousaz et du Gargot, et paysagères (alignements d'arbres le long des voies),
- L'Espace Boisé Classé de la forêt alluviale de l'Isère,
- Les zones humides de la plaine de l'Isère,
- Le site d'intérêt communautaire S14 « rebord méridional du Massif des Bauges »,
- Les jardins à préserver en zone urbaine,
- Les corridors écologiques,
- Les emplacements réservés pour des aménagements de voirie et pour mixité sociale (1 seul secteur au Pray).

Enfin, les annexes comprennent les documents suivants :

1. Servitudes d'utilité publique
2. Plan de Prévention du risque inondation de l'Isère
3. Périmètre à l'intérieur duquel s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants
4. Périmètre de Projet Urbain Partenarial
5. Secteurs de prescriptions d'isolement acoustique
6. Bois ou forêts relevant du régime forestier
7. Assainissement des eaux usées
8. Captages et distribution d'eau potable
9. Notice sur la collecte et le traitement des déchets

Monsieur le Maire dit que ce projet est désormais prêt pour être arrêté et être transmis pour avis aux personnes publiques associées (PPA) et aux personnes et organismes qui ont demandé à être consultés, ainsi qu'à une enquête

publique. Il rappelle que les PPA et communes limitrophes consultées disposent d'un délai de 3 mois pour émettre un avis. Au-delà, l'avis est réputé favorable. Le PLU est ensuite soumis à l'enquête publique. Après l'enquête publique réalisée conformément à la réglementation en vigueur, le PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du, est approuvé par délibération du conseil municipal.

Monsieur le Maire demande aux conseillers municipaux s'ils ont des remarques à formuler.

M. BLONDET dit qu'il n'est pas d'accord avec les conclusions du bilan de la concertation. Il dit qu'il a l'impression que les remarques du Conseil Municipal n'ont pas été prises en compte.

M. BOUCHEZ dit que la seule réunion de travail du 20 décembre 2016, des membres du Conseil Municipal n'a pas été suffisante pour le débat.

Mme CERVANTES répond qu'il n'y a pas eu qu'une seule réunion de travail. En effet, une autre réunion s'est tenue le 26 octobre 2016 à laquelle tout le Conseil Municipal a été convoqué. A cette réunion, on a pu déplorer le fort absentéisme des conseillers municipaux, et que le peu de conseillers municipaux présents étaient en majorité des membres du COPIL. Monsieur le Maire dit que quelques ajustements mineurs ont dû être faits suite aux conseils prodigués par l'avocate et le bureau d'études. Ces ajustements ont été soumis, pour avis, à tous les conseillers municipaux par mail. Il était demandé une réponse expresse.

M. BOUCHEZ dit que le Conseil Municipal a fait le souhait que les toitures végétalisées soient interdites dans le règlement du PLU. M. DEBRUYNE, soutenu par Monsieur le Maire, explique que cette demande ne peut pas être retenue car juridiquement la commune n'a pas le droit de proscrire ce type de toiture.

Mme CERVANTES ajoute que le COPIL s'est réunie à de nombreuses reprises avec le bureau d'études, et qu'il a pu ainsi faire part de ses souhaits et remarques.

Monsieur le Maire rappelle que le COPIL est composé majoritairement par des élus du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire dit que majoritairement, les remarques qui ont été formulées portent sur des demandes de particuliers sollicitant la constructibilité de leur terrain. Ces remarques ont toutes été étudiées.

Mme PLAVRET s'étonne que les services soient interdits en zone UD du PLU tout comme le commerce. En effet, cette interdiction ne lui semble pas cohérente avec les objectifs de développement durable.

M. DE BRUYNE dit qu'ils sont autorisés sous certaines conditions.

Monsieur le Maire demande aux membres de l'assemblée délibérante s'ils souhaitent formuler d'autres remarques. Le Conseil n'a pas d'autres observations à dire.

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

## **II - DELIBERATION**

En conséquence,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L103-2 et suivants, L151-1 et suivants, L 153-1 et suivants, ainsi que ses articles R 123-1 et suivants (version en vigueur avant le 1er janvier 2016) ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par délibération du Conseil municipal le 28 mai 1997, ayant fait l'objet de plusieurs évolutions :

- modification n°1 approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 19 octobre 1999,
- modification n°2 approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 2 février 2007,
- modification n°3 approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 28 décembre 2009,
- mise à jour du POS par arrêté du Maire ou du Préfet le 30 avril 2002, le 28 janvier 2005, le 6 mai 2010, le 29 octobre 2012, le 26 avril 2012 et le 5 août 2016.

Vu la délibération en date du 14 octobre 2014, prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal,

Vu la délibération complémentaire en date du 22 février 2016, précisant les objectifs de révision du PLU et précisant les modalités de la concertation,

Vu le débat au sein du conseil municipal du 29 juin 2016 sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable,

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire et joint à la présente délibération,

Vu le projet de PLU joint à la présente délibération,

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Décide, à la majorité, soit :

-10 voix pour

-2 abstentions (M. BLONDET et Mme PLAVRET)

-1 voix contre (M. BOUCHEZ)

1 –d'appliquer l'ensemble des articles R.151.1 à R.151-55 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur depuis le 1er janvier 2016 ;

2 –de tirer le bilan de la concertation prévue par la délibération en date du 14 octobre 2014, tel que présenté ci-dessus et annexé à la présente délibération (cf. au bilan de la concertation) ;

3 – d'arrêter le projet de P.L.U. tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

4 – de préciser que, conformément aux dispositions de l'article L153-16 du Code de l'urbanisme, le projet de Plan Local d'Urbanisme sera communiqué aux personnes publiques associées ainsi que, conformément aux dispositions de l'article L153-17 du même Code, aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur ce projet.

La présente délibération et le projet de PLU annexé à cette dernière seront transmis au Préfet du département de Savoie. Il sera également transmis à la Commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois.

**OBJET : Autorisation au maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur le budget principal (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)**

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

**Article L 1612-1**

*« ...En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits ;... »*

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article sur le budget principal :

-Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2016 sur le budget principal : 1 097 536,34 €

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

donc 25 % de 1 097 536,34 € : 274 384,08 €

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Opération	Libellé opération	Compte	Crédits ouverts exercice précédent	25 % des crédits ouverts par opération	Proposition du Maire d'engager, de liquider, de mandater les dépenses d'investissement dans la limite des 25 % des crédits ouverts
36	BATIMENTS COMMUNAUX		21 300,00 €	5 325,00 €	5 325,00 €
37	ACQUISITION DE MATERIEL		24 331,09 €	6 082,77 €	6 082,77 €
39	GROUPE SCOLAIRE LE PRAY		25 000,00 €	6 250,00 €	6 250,00 €
48	CHEMINEMENTS PIETONS-ESPACES PUBLICS		35 000,00€	8 750,00 €	8 750,00 €
<b>TOTAL</b>			<b>105 631,09 €</b>	<b>26 407,77 €</b>	<b>26 407,77 €</b>

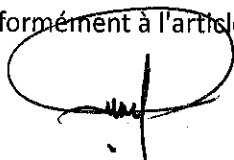
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

**Questions diverses : -**

La séance est levée à 20 heures 59

Fait à Cruet, le 12 janvier 2017

Pour être affiché à la porte de la mairie, conformément à l'article L 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales.



Monsieur le Maire, Etienne PILARD

